

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Ressources en Eau et de l'Environnement
Office National de l'Assainissement



وزارة الموارد المائية و البيئة
الديوان الوطني للتطهير

Direction Générale
N° 912 ONA /DG/NB/DEP/2017

Marché N°03/2013 passé avec le groupement d'entreprises
COMSA/CONSTEL/DEISA-Algérie (Espagne /Algérie/ Algérie)
C. Viriato, n°47 Barcelona -Espagne

Mise en demeure N°01

- Vu le marché n° **03 /2013**, ayant pour objet « Réalisation exploitation de la station d'épuration des eaux usées de la ville d'Arris (W. Batna) » conclu avec le groupement d'entreprises **COMSA / CONSTEL DEISA-Algérie**;
 - Vu l'Ordre De Service de commencer les travaux notifié au groupement d'entreprises, le **06 Mai 2013**;
 - Vu le retard injustifié estimé à **24 mois** enregistré depuis la fin des délais de la tranche A (**05 Avril 2015**);
 - Vu le non respect des engagements pris par le groupement **COMSA/CONSTEL/ DEISA-Algérie** lors des différentes réunions de travail et d'évaluation tenues sur le chantier et au siège de la Direction Générale de l'ONA pour la mise en service de la STEP ;
 - Vu le retard considérable dans la prise en charge des travaux restant à réaliser;
- Conformément à la réglementation en vigueur régissant les marchés publics :
- L'Office National de l'Assainissement en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué agissant au nom et pour le compte du Ministère des Ressources en Eau, met en demeure le groupement d'entreprises **COMSA/CONSTEL /DEISA-Algérie** élisant domicile à : **C. Viriato, n°47 Barcelona -Espagne**, d'honorer ses obligations contractuelles à l'effet de prendre toutes les dispositions nécessaires afin :
- d'achever les travaux conformément à l'état dressé lors de la réunion du 18 avril 2017 ;
 - de mettre en service la station ;
 - de présenter les situations bloquées volontairement depuis mars 2015.
- Un délai de huit (08) jours à compter de la date de la première parution de la présente mise en demeure dans la presse nationale est accordé au Groupement d'entreprises Cocontractantes pour satisfaire celle doléance faute de quoi le Maître d'Ouvrage Délégué prendra toutes les dispositions nécessaires prévues par la réglementation en vigueur.